



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/24
8 juin 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quarante-neuvième réunion
Montréal, 10 – 14 juillet 2006

PROPOSITION DE PROJET: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan national d'élimination de CFC (première tranche)

PNUD/PNUE

Les documents de pré-session du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATERALE/D'EXECUTION**

Plan national d'élimination de CFC (première tranche)	PNUE/PNUD
---	-----------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION	Bureau national de l'ozone, Ministère de l'environnement, Conservation de la nature, des eaux et des forêts
---	---

DERNIERES DONNEES DE CONSOMMATION DE SAO SIGNALEES POUR LE PROJET**A: DONNEES VISEES A L'ARTICLE-7 (TONNES PAO, 2004, A FEVRIER 2006)**

CFC du Groupe I, Annexe A	329,09	Groupe II, Annexe B	11,00
Groupe II, Annexe A	22,86	Groupe III, Annexe B	0,40

B: DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, A MAI 2006)

SAO	Mousses	Réf.	Aérosols	SAO	Solvants	Lutte anti-incendie	Fumigènes
CFC	75,00	162,70	15,00		14,00		
Halons						22,80	
CTC							
TCA							
Bromure de méthyle							

Reste de la consommation de CFC admissible aux fins de financement (tonnes PAO)	51,45
--	-------

PLAN DE GESTION POUR L'ANNEE EN COURS: Financement global: 267 000 \$US (PNUD) 277 000 \$US (PNUE): élimination totale de 40 tonnes PAO (PNUD).

DONNEES DU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	1. Plafonds du Protocole de Montréal	332,8	99,8	99,8	99,8	0,0	
	2. Élimination annuelle au titre des projets « solvants »	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0
	3. Élimination annuelle réalisée sur les projets « mousses » en cours	45,0	0,0	0,0	0,0	0,0	45,0
	4. Élimination annuelle réalisée sur les projets « PGF »	33,0	30,0	15,2	0,0	0,0	78,2
	5. Élimination annuelle nouvelle (PGEF)	0,0	5,0	21,5	25,0	0,0	51,5
	6. Élimination annuelle non financée (aérosols)	7,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,0
7. Consommation totale de SAO à éliminer		89,0	35,0	36,7	25,0	0,0	185,7
8. Objectifs de CFC à atteindre		185,7	96,7	61,7	25,0	0,0	
9. Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)							s.o.
Coûts du projet (\$ US):							
10. Fonds alloués à l'agence principale – PNUE		143 750	71 875	71 875			287 500
11. Fonds alloués au PNUD		193 750	71 875	71 875			337 500
12. Financement total du projet		337 500	143 750	143 750			625 000
Coûts d'appui (\$ US)							
13. Coût d'appui à l'agence principale – PNUE (13%)		18 688	9 344	9 344			37 375
14. Coût d'appui au PNUD (7,5%)		14 531	5 391	5 391			25 313
15. Coût d'appui total		33 219	14 734	14 734			62 688
16. Coût total au Fonds multilatéral (\$ US)		370 719	158 484	158 484			687 688
17. Rapport coût – efficacité (\$ US/kg)		4,81 (sur la base de la consommation de CFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)					

DEMANDE DE FINANCEMENT: Accord de principe pour l'élimination totale de SAO, du coût global de financement du projet et du total des coûts d'appui, et approbation pour le financement de la première tranche (2006) comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRETARIAT	Examen au cas par cas
--------------------------------------	-----------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en sa qualité d'agence principale d'exécution, a soumis, pour le compte du Gouvernement de la République démocratique du Congo (R.D. Congo), un plan national d'élimination de CFC Plan de gestion d'élimination finale (PGEF), pour qu'il soit examiné à la 49^{ème} Réunion du Comité exécutif. Le projet sera réalisé avec l'aide du PNUD.
2. Le coût total du PGEF pour la R.D. Congo est de 625 000 \$US plus les coûts d'appui de l'ordre de 25 313 \$US pour le PNUD et de 37 375 \$US pour le PNUE. Le projet se propose d'éliminer 185,7 tonnes PAO de CFC avant la fin de l'année 2009, dont 49 tonnes PAO des projets « solvants » et « mousses » et 78,2 tonnes PAO du projet PGF en cours de réalisation.

Contexte

3. Lors de sa 41^{ème} Réunion, le Comité exécutif avait examiné un projet de plan de gestion de frigorigènes (PGF) pour la R.D. Congo présenté par le PNUD et le PNUE (UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/31). Le dossier du projet était accompagné d'une correspondance officielle indiquant l'engagement du Gouvernement à réduire au minimum 50% et 85% de la consommation de CFC requise pour les années 2005 et 2007 respectivement, sans demander de fonds supplémentaires au Fonds multilatéral.
4. Le Comité exécutif avait alors décidé d'approuver le PGF du R.D. Congo et alloué 701 102 \$US pour la réalisation de quatre sous-projets à savoir : un programme de formation aux agents des douanes, un programme de formation pour techniciens frigoristes, un programme de récupération et de recyclage centralisées du CFC-12 ainsi qu'un élément surveillance (décision 41/66).

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

5. Sur un total de 266,7 tonnes PAO de CFC consommés en 2005 en R.D. Congo, 162,7 tonnes PAO ont été utilisées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, pour réparer/entretenir des réfrigérateurs à usage domestique (108,5 tonnes PAO), des réfrigérateurs à usage commercial (51,8 tonnes PAO) et des systèmes de climatisation automobile (2,4 tonnes PAO). Ce matériel est pris en charge par 4000 techniciens environ (qualifiés et non qualifiés).
6. Les cours actuels des frigorigènes au kilo sont: 11,00 \$US pour le CFC-11, 8,80 \$US pour le CFC-12, 12,00 \$US pour le HFC-134a; 6,30 \$US pour le HCFC-22 et 11,80 \$US pour le R-600, le R-410, le R-502, le R-407 et le R-404.
7. En 1995, le Gouvernement de la R.D. Congo a introduit une législation pour régir les SAO. Depuis mai 2004, cette législation a été renforcée et un système de contrôle des licences d'importation de SAO et d'appareils utilisant des SAO a été également introduit. L'importation d'agents de substitution aux SAO et les opérations de récupération et de recyclage de CFC sont promues et encouragées.

Secteur des inhalateurs à doseur

8. La législation actuelle interdit la fabrication d'aérosols à base de CFC. Or, des inhalateurs à doseur à base de CFC sont toujours importés dans le pays. De même, de nombreuses entreprises possèdent des permis sanitaires en cours de validité leur permettant de commercialiser des inhalateurs à doseur fabriqués à base de CFC. Le marché global d'inhalateurs à doseur en R.D. Congo est estimé à près de 1 million d'unités.

9. Il est à noter, toutefois, que quelques entreprises ont décidé de leur propre chef de passer à des inhalateurs à doseur dépourvus de CFC. Toutefois, le Gouvernement de la R.D. Congo propose d'élaborer une stratégie de transition coordonnée accompagnée de mesures de soutien adéquates.

Résultats atteints

10. En mettant en œuvre le PGF, la conversion des usines de mousses à base de CFC en technologies de substitution et les activités de politiques et stratégies mises en œuvre par le Gouvernement de la R.D. Congo ont permis de réduire la consommation de CFC de 639,4 tonnes PAO en 2001 à 266,7 tonnes PAO en 2005.

11. Des stages de formation aux agents des douanes ont été réalisés en avril et décembre 2005. A ce jour, 170 agents des douanes et d'inspecteurs du Ministère de l'environnement et de l'Office national de contrôle ont été formés à l'identification des SAO, la vérification de l'importation et l'utilisation d'identificateurs de SAO.

12. La première phase de la formation de techniciens frigoristes a eu lieu en septembre 2005, avec 28 participants. A ce jour, 450 techniciens frigoristes ont reçu une formation en bonnes pratiques d'entretien des appareils frigorifiques. En outre, une association nationale des frigoristes professionnels a été créée. Un matériel de récupération et de recyclage de CFC a été demandé (et devrait arriver au pays dans le premier semestre de 2006), les sites devant accueillir les centres de recyclage centralisé du CFC-12 identifiés et des techniciens sont recrutés pour travailler dans ces centres.

13. Travaillant avec le Responsable national d'ozone, un consultant national a été recruté pour assurer le suivi permanent des activités prévues dans le projet PGF.

Activités proposées dans le Plan d'élimination des CFC

14. Le PGEF de la R.D. Congo comprend des sous-projets portant sur la réalisation de programmes supplémentaires de formation de techniciens frigoristes et d'agents des douanes; l'achat de machines supplémentaires de récupération et de recyclage et d'autres outils nécessaires pour les techniciens frigoristes; l'acquisition de l'assistance technique nécessaire pour l'élimination de la consommation de CFC dans la région du Kivu; l'adaptation de 120 systèmes MAC à base de CFC en frigorigènes sans CFC; un programme d'encouragement pour les utilisateurs finaux du secteur des appareils de réfrigération à usage commercial et d'utilisation des frigorigènes de substitution disponibles sur le marché; élaboration d'une stratégie de transition pour les inhalateurs à doseurs; et le financement du sous-projet relatif à la surveillance.

15. Par le biais de son PGEF, le Gouvernement de la R.D. Congo entend éliminer définitivement la consommation de CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010 et ce conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

Programme de travail 2006

16. Le projet de PGEF a été accompagné d'un plan de travail détaillé pour 2006. Les activités proposées seront axées sur : l'organisation de stages de formation pour 400 à 500 techniciens frigoristes et 400 agents des douanes, l'acquisition de machines de récupération et de recyclage et d'instruments d'entretien des appareils de réfrigération, l'assistance technique pour l'élimination de la consommation de CFC dans la région du Kivu.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

Consommation de SAO en R.D. Congo

17. Selon les données de consommation fournies par le Gouvernement de la R.D. Congo, aux termes de l'Article 7 du Protocole de Montréal, la consommation de CFC est passée de 639,4 tonnes PAO en 2001 à 329,1 tonnes PAO en 2004. Pour l'année 2005, le Gouvernement a signalé au Secrétariat du Fonds (selon le rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays) un volume de consommation de CFC de 266,7 tonnes PAO. Avec une consommation de référence de CFC de 665,65 tonnes PAO, la consommation enregistrée en 2005 était déjà inférieure de 66,1 tonnes PAO par rapport à la consommation maximum autorisée pour 2005 conformément au Protocole (soit 332,8 tonnes PAO).

18. En 2004, le Gouvernement de la R.D. Congo a signalé que, conformément à l'Article 7 du Protocole, le pays a consommé 22,9 tonnes PAO de halons, 11,0 tonnes PAO de CTC, 0,9 tonnes PAO de BM et 0,4 tonnes PAO de TCA. Hormis une portion de CFC utilisée actuellement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et la consommation de TCA, l'assistance fournie pour éliminer toutes les autres substances a été approuvée par le Comité exécutif. A cet égard, le Secrétariat et l'ONUDI avaient convenu d'inclure l'élimination de la consommation de TCA dans le plan d'élimination des solvants qui est en cours de préparation au niveau de l'ONUDI.

Consommation de CFC éligible à financement

19. Le PGEF de la R.D. Congo a été initialement soumis au Comité exécutif lors de sa 48^{ème} Réunion, au coût total de 987 300 \$US (les coûts d'appui d'agence exclus). A la lumière des questions soulevées par le Secrétariat lors du processus de révision du projet, le Gouvernement de la R.D. Congo a décidé de retirer le projet et de le soumettre de nouveau à une réunion ultérieure du Comité exécutif, une fois les questions soulevées auront été résolues.

20. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUD sur le niveau de consommation de CFC éligible à financement. Selon le plan d'élimination, la consommation restante de CFC éligible à financement est de 164,6 tonnes PAO. Toutefois, selon les règles et politiques du Fonds

multilatéral, la consommation restante éligible serait de 57,5 tonnes PAO (dont 14,70 tonnes PAO de CFC utilisées dans la région du Kivu), chiffre obtenu après prise en compte d'une série d'éléments fondés sur les décisions antérieures du Comité exécutif.

21. Le Secrétariat a également indiqué que le niveau maximum total de financement pouvant être recommandé pour le PGEF de la R.D. Congo serait de 625 000 \$US, y compris le volet « élimination des CFC dans la région du Kivu » (calculé sur la base de 10,00\$US/kg puisque cette région n'a pas bénéficié de financement par le passé, plus 50 000 \$US pour une stratégie de transition des inhalateurs à doseurs).

22. Le Gouvernement de la R.D. Congo, assisté en cela par le PNUD et le PNUE (agence principale d'exécution), a soumis une proposition de projet révisée tenant compte des questions soulevées par le Secrétariat.

Proposition du Secrétariat

23. Examinant le PGEF présenté à la 48^{ème} Réunion du Comité exécutif, le Secrétariat a fait part au PNUD et au PNUE de sa préoccupation quant à la viabilité technique et économique des activités proposées en ce qui concerne le matériel supplémentaire de récupération et de recyclage, le projet de conversion des systèmes de climatisation automobile à base de CFC et le programme d'encouragement à l'adaptation des équipements de réfrigération à base de CFC. La proposition révisée présentée à la 49^{ème} Réunion comprenait des activités similaires. Les préoccupations du Secrétariat quant à la valeur de ces activités pour le pays ont été encore plus fortes, relevant que 67% de la consommation actuelle de CFC est le fait de l'entretien des appareils de réfrigération à usage domestique et le prix actuel (février 2006) du CFC-12 est bien en-deçà du prix des frigorigènes de substitution. A ce sujet, le Secrétariat a demandé à savoir si ces questions avaient été étudiées avec les autorités compétentes de la R.D. Congo. Le PNUD et le PNUE ont répondu comme suit:

- (a) Le Correspondant national a été clairement informé de la souplesse prévue dans la décision 41/100;
- (b) Le prix du CFC-12 a augmenté considérablement et est plus proche de celui des frigorigènes de substitution (environ 9,00 \$US/kg comparé au prix de 12,00 \$US pour le HFC-134a). Il est également à prévoir que la différence de prix entre frigorigènes continuera de se réduire à mesure que l'offre en CFC se raréfie;
- (c) Les projets concernant les utilisateurs finaux dans d'autres pays (Arménie, Ghana, Kirghizstan et Moldova) ont été une totale réussite même si le différentiel de prix des frigorigènes ait été insignifiant; et
- (d) Les opérations de récupération et de recyclage qui avaient été approuvées dans le cadre du projet PGF ont été centralisées dans quatre sites distincts. Il a donc été jugé nécessaire de fournir aux techniciens frigoristes du matériel d'entretien (y compris, dans certains cas, des machines de récupération) afin de compléter les efforts du projet initial de récupération et de recyclage.

Accord

24. Le Gouvernement de la R.D. Congo a soumis un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif comprenant les conditions d'élimination définitive du CFC en R.D. Congo. Ce projet d'accord est joint en annexe du présent document.

RECOMMANDATIONS

25. Le Comité exécutif pourrait souhaiter:

- (a) approuver, en principe, le Plan d'élimination des CFC pour la R.D. Congo, au montant de 625 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 25 313 \$US pour le PNUD et 37 375 \$US pour le PNUE;
- (b) approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du plan national d'élimination tel qu'il figure à l'Annexe I du présent document; et
- (c) approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau ci-dessous:

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan national d'élimination de CFC (première tranche)	193 750	14 531	PNUD
(b)	Plan national d'élimination de CFC (première tranche)	143 750	18 688	PNUE

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF EN VUE DE L'ÉLIMINATION COMPLETE DE CFC (PGEF)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo (le "Pays") et le Comité exécutif porte sur l'élimination définitive de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone énumérées à l'Appendice 1-A (les "Substances") dans le secteur de la réfrigération, avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient d'éliminer l'usage réglementé des Substances de l'Annexe A (Groupe I) du Protocole de Montréal conformément aux objectifs annuels d'élimination définis à la ligne 8 de l'Appendice 2-A (les « objectifs » et le « financement ») et au présent Accord. Le Pays convient que, par son acceptation de cet Accord et la satisfaction par le Comité exécutif de ses obligations de financement telles que décrites au paragraphe 3, il s'interdit de demander ou de recevoir de fonds supplémentaires de la part du Fonds multilatéral pour ce qui concerne les Substances intervenant dans le secteur des frigorigènes tel que décrit dans le document contenant le PGEF.
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir les fonds prévus à la ligne 12 de l'Appendice 2-A (les "fonds") au Pays, à compter de la date d'entrée en vigueur d'un système de licences d'import/export destiné à surveiller et contrôler le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Comité exécutif accorde, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif prévues à l'Appendice 3-A (le "Calendrier d'approbation des financements").
4. Le Pays se conforme aux plafonds de consommation de chaque Substance tels qu'indiqués à l'Appendice 2-A. Il accepte également l'audit indépendant, par l'Agence d'exécution habilitée, destiné à déterminer si ces plafonds de consommation sont respectés conformément au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé:
 - (a) le Pays a atteint son Objectif pour l'année concernée;
 - (b) le respect de ce Objectif a fait l'objet d'une vérification indépendante conformément aux termes du paragraphe 9;
 - (c) le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le dernier Programme annuel de mise en œuvre; et

- (d) le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle indiqué à l'Appendice 4-A (le « modèle de présentation des programmes annuels de mise en œuvre ») concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le Pays effectuera une surveillance précise de ses activités aux termes du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Les organismes de surveillance et leurs rôles») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante conformément aux termes du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du Pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays pourra avoir la possibilité de modifier l'affectation d'une partie ou de la totalité des fonds approuvés selon l'évolution des circonstances à l'effet d'atteindre les objectifs fixés dans le présent Accord. Toute nouvelle affectation de fonds correspondant à des changements importants devra être toutefois préalablement documentée dans le prochain programme annuel de mise en œuvre et entérinée par le Comité exécutif conformément à l'alinéa 5 (d). Les nouvelles affectations ne correspondant pas à des changements importants pourront être intégrées dans le programme annuel de mise en œuvre approuvé, alors en cours de réalisation, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- (a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- (b) Le programme d'assistance technique destiné aux sous-secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération sera mis en œuvre par étapes pour que les ressources puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'être l'Agence principale d'exécution (« Agence principale ») et le PNUD (« Agence coopérante ») a convenu d'être l'agence de coopération dans l'exécution, guidée par l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'Agence principale d'exécution sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A (« Rôle de l'agence d'exécution principale ») qui comprennent entre autres une vérification indépendante. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et aux agences de coopération les frais indiqués respectivement aux lignes 13 et 14 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des Substances identifiées du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au Calendrier de financement approuvé. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement conformément à un calendrier de financement approuvé qu'il aura révisé une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds dans le cadre du calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours de l'année.

11. Les éléments de financement du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le Pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif ou de l'Agence principale d'exécution destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'Agence principale d'exécution accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

13. Toutes les dispositions prévues au présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES**Appendice 1-A: les Substances**

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113
-----------	----------	-------------------------

Appendice 2-A: Les Objectifs et le financement

DONNEES DU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total	
CFC (tonnes PAO)	1. Plafonds du Protocole de Montréal	332,8	99,8	99,8	99,8	0,0		
	2. Élimination annuelle au titre des projets « solvants » en cours	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	
	3. Élimination annuelle réalisée sur les projets « mousses » en cours	45,0	0,0	0,0	0,0	0,0	45,0	
	4. Élimination annuelle réalisée sur les projets « PGF » en cours	33,0	30,0	15,2	0,0	0,0	78,2	
	5. Élimination annuelle nouvelle (PGEF)	0,0	5,0	21,5	25,0	0,0	51,5	
	6. Élimination annuelle non financée (aérosols)	7,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,0	
7. Consommation totale de SAO à éliminer		89,0	35,0	36,7	25,0	0,0	185,7	
8. Objectifs d'élimination de CFC à atteindre		185,7	96,7	61,7	25,0	0,0		
9. Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)							s.o.	
Coûts du projet (\$ US):								
10. Fonds alloués à l'agence principale (PNUE)		143 750	71 875	71 875			287 500	
11. Fonds alloués au PNUD		193 750	71 875	71 875			337 500	
12. Financement total du projet		337 500	143 750	143 750			625 000	
Coûts d'appui (\$ US)								
13. Coût d'appui à l'agence principale – PNUE (13%)		18 688	9 344	9 344			37 375	
14. Coût d'appui au PNUD (7,5%)		14 531	5 391	5 391			25 313	
15. Coût d'appui total		33 219	14 734	14 734			62 688	
16. Coût total au Fonds multilatéral (\$ US)		370 719	158 484	158 484			687 688	
17. Rapport coût – efficacité du projet (\$ US/kg)		4,81 (sur la base de la consommation de CFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)						

Appendice 3-A: calendrier d'approbation de financements

1. Les financements seront examinés pour approbation à la seconde réunion de l'année du programme annuel de mise en œuvre. Si le Comité exécutif demande vérification des résultats par rapport aux objectifs énoncés dans le PGEF, l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être repoussé(e) jusqu'à finalisation et examen de la vérification.

Appendice 4-A: Modèle de présentation du programme annuel de mise en œuvre1. **Données**

Pays _____

Année du plan _____

Nombre d'années achevées _____

Nombre d'années restant en vertu du plan _____

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____

Niveau de financement demandé _____

Agence d'exécution principale _____

Agence(s) de coopération _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction, année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination de SAO (en tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
Total global						

4. Assistance technique

Activité proposée: _____
 Objectif: _____
 Groupe cible: _____
 Incidences: _____

5. Mesures gouvernementales

Politique/activité au programme	Calendrier de mise en œuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres mesures	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

Appendice 5-A: Les organismes de surveillance et leurs rôles

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité de gestion prévue dans ce PGEF. L'Unité nationale d'ozone recrutera une équipe à temps partiel qui sera chargée de la surveillance des activités du PGEF. L'action de surveillance consistera en l'évaluation de la mise en œuvre du PGEF chaque année en conduisant des enquêtes et des visites sur le terrain et, le cas échéant, proposer des modifications. L'équipe de surveillance recueillera et compilera des données pour dresser un rapport annuel et apporter assistance au BNO dans l'organisation de la réunion annuelle du PGEF.

2. L'agence principale d'exécution a un rôle particulièrement important à jouer dans les mesures afférentes à la surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les dossiers seront utilisés comme référence pour la contre vérification de tous les programmes de surveillance pour les divers projets compris dans le PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, des avis étant remis aux agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

Vérification et établissement de rapports

3. Cet élément porte sur deux types indépendants de vérification:

- (a) Vérification conformément à la Décision 45/54 du Comité exécutif. Le Comité exécutif se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante au cas où il sélectionnerait la R.D. Congo pour une telle vérification, et ce conformément à la décision 45/54.
- (b) Vérification pour la surveillance, et en conformité avec les objectifs du PGEF et du programme annuel de mise en œuvre. Les résultats des divers éléments du PGEF et des activités de surveillance feront l'objet d'une vérification indépendante par une organisation externe. Le gouvernement, l'Agence principale d'exécution et l'organisation indépendante élaboreront conjointement les procédures de vérification.

Institution chargée de la vérification

4. Sur la base de discussions avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Gouvernement de la R.D. Congo devra sélectionner l'organisation indépendante (vérificateur) qui procédera à l'audit des résultats du PGEF et du programme de surveillance.

Fréquence de la vérification et de la présentation des rapports

5. Les rapports de surveillance seront produits et vérifiés chaque année, avant la deuxième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données à intégrer aux rapports annuels de mise en œuvre requis par le Comité exécutif.

Appendice 6-A: Rôle de l'Agence principale d'exécution

1. L'agence d'exécution principale – PNUE sera responsable des activités suivantes à préciser dans le document du projet, à savoir:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du pays;
- (b) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre ;
- (c) Fournir au Comité exécutif la vérification à l'effet que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme indiqué dans le programme annuel de mise en œuvre. Pour cette tâche, le Comité exécutif fournira des fonds spécifiques à l'Agence principale d'exécution ;
- (d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents se répercutent sur le futurs Programme annuel de mise en œuvre ;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en oeuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en oeuvre 2007 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en oeuvre 2006;
- (f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence principale d'exécution sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- (i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- (j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution de coordination, le cas échéant;
- (k) S'assurer que les décaissements au pays sont basés sur l'emploi des indicateurs; et
- (l) Fournir de l'assistance en matière de politiques, de gestion et de soutien technique selon le besoin.

Appendice 6-B: Rôle de l'Agence d'exécution coopérante

1. L'agence d'exécution coopérante – PNUD se charge de:
 - (a) Fournir de l'assistance pour l'élaboration de politiques selon le besoin;;
 - (b) Aider le Gouvernement de la R.D. Congo à mettre en oeuvre et à vérifier les activités financées par le Programme des Nations Unies pour le développement; et
 - (c) Soumettre à l'agence principale d'exécution des rapports sur ces activités qui seront inclus dans les rapports globaux.

Appendice 7-A: Réductions du financement pour non – conformité

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
